

Luxembourg, le 18 janvier 2005.

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Consommation. (2896 BJO)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 15 novembre 2004, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité a introduit un certain nombre de modifications visant le Conseil des Consommateurs, mis en place initialement par la loi du 15 mai 1987 modifiant et complétant certains articles du Code Civil et complétant la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur. Afin de visualiser ces modifications, ce Conseil répondra désormais à la dénomination, Conseil de la Consommation.

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal vise essentiellement à adapter les dispositions préexistantes contenues dans le règlement grand-ducal du 13 décembre 1988 concernant la composition et le fonctionnement du Conseil des Consommateurs et met en place 3 innovations majeures :

- L'introduction de représentants des organisations professionnelles patronales dans la nouvelle composition du Conseil ; cette mesure implique désormais la présence de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sein du Conseil, appelées à désigner chacune, deux de leurs représentants.
- Le recours possible aux compétences d'experts indépendants ainsi que la création de commissions permanentes et de groupes ad hoc chargés d'effectuer des recherches sur des sujets complexes, à côté des membres effectifs et suppléants au sein du Conseil (article 1^{er} paragraphes 3 & 4).
- L'opportunité est désormais laissée à certains membres du Conseil d'exprimer un avis séparé, distinct de l'avis exprimé par la majorité des membres du Conseil consigné en un avis ou procès-verbal (article 5 paragraphe 2).

La Chambre de Commerce relève avec satisfaction que ces innovations s'inspirent clairement de la volonté des auteurs du projet règlement grand-ducal sous avis d'accorder la priorité à la mise en place, sur une base paritaire, d'une plate-forme de débat la plus large possible devant favoriser l'échange de vues et d'opinions, de propositions ainsi que la prise en compte des intérêts respectifs des organisations professionnelles et de consommateurs.

La Chambre de Commerce estime donc que l'élargissement de la composition du Conseil de la Consommation aux représentants des organisations professionnelles patronales assura désormais une représentativité plus équilibrée et plus équitable des intérêts en présence au sein du Conseil. D'une manière générale, elle est d'avis que cette nouvelle composition est de nature à stimuler, coordonner et harmoniser les différentes actions en cours ou à entreprendre afin de leur donner une plus grande efficacité.

De même, la Chambre de Commerce considère que les nouvelles exigences de fonctionnement auquel est soumis le Conseil- obligation de se réunir au minimum deux fois par an à l'initiative de 5 membres minimum (article 3), fixation d'un quorum pour la prise de décisions (article 5 paragraphe 1) et l'octroi aux délégués d'un délai plus long avant la convocation de la réunion (article 4) - constituent un ensemble de règles cohérent devant contribuer au bon fonctionnement du Conseil de la Consommation.

Commentaires des articles

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal relatif à la composition du Conseil de la Consommation prévoit d'augmenter le nombre total de ses membres de 11 à 12 et consacre le principe d'une représentation paritaire entre représentants étatiques, consommateurs et des organisations patronales.

Prenant en compte le rôle de partenaire privilégié des consommateurs que joue la Confédération luxembourgeoise du Commerce (CLC) en tant qu'association faîtière des commerçants et de syndical patronal, la Chambre de Commerce se demande si il n'y aurait pas lieu d'octroyer à cette dernière un siège.

Afin de parfaire l'efficacité du Conseil dans l'exercice de ses missions, la Chambre de Commerce suggère d'introduire sous l'article 2, un nouvel alinéa en vue de l'établissement par le Secrétariat d'un rapport annuel d'activités du Conseil de la Consommation, qui devrait être remis au Ministre. De façon similaire, un compte-rendu devrait être préparé sur les travaux menés par les commissions permanentes ou les groupes d'experts désignés.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

BJO/TSA